



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 14 novembre 1996: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Claudyne Bienvenu et Marlène Dubuisson-Balthazar, vient de rendre un jugement accueillant une demande de la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** en concluant que la compagnie **Courrex Courier** a exercé envers madame **Tracey McKee** de la discrimination fondée sur son état civil en la congédiant au motif qu'elle était mariée à Daniel Royer, un coemployé congédié le même jour pour des motifs valables. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, la défenderesse se voit imposer 3 000\$ en dommages moraux et 2 250\$ en perte de salaire.

Madame McKee est engagée par Courrex le 1er mars 90 à titre de travailleuse autonome et affectée à la livraison de pièces pour le compte du client, Xérox. Sa tâche consiste à livrer à tour de rôle avec les autres livreurs des pièces de Xérox selon les instructions du répartiteur de Courrex. En septembre 90, elle se marie à monsieur Royer, un coemployé de Courrex affecté aux mêmes tâches qu'elle. Ses supérieurs sont très satisfaits de ses services. D'ailleurs, on lui décerne à répétition des bonis créés pour souligner le travail exemplaire d'un employé modèle.

Le Tribunal constate que le 24 juillet 92, madame McKee, une employée qualifiée d'exemplaire, est convoquée au bureau de son supérieur. Elle apprend que son époux, qui a eu une altercation avec un coemployé, est congédié. Au même moment, on lui annonce qu'elle aussi "ne fait plus partie de l'équipe". Lorsqu'elle proteste, on lui dit qu'elle et son époux forment une unité. On invoque à son endroit des motifs et des plaintes qu'on avait jusque-là jugés futiles et non fondés.

Le Tribunal précise que dans un cas de discrimination dans l'emploi, la jurisprudence reconnaît la suffisance d'une preuve d'apparence de discrimination à chaque fois que l'employeur justifie sa décision par une ou plusieurs raisons qualifiées de "prétextes". En

concluant que les raisons invoquées contre madame McKee par son employeur ne sont que des prétextes et que madame McKee fut congédiée à tout le moins en partie en raison de son état civil de femme mariée avec monsieur Royer, le Tribunal souligne qu'on ne peut exclure une personne d'un emploi pour une raison illégale, tel son état civil, au seul motif que cette raison illégale coexiste avec une raison non interdite, telle sa réticence à l'endroit d'exigences légitimes de son employeur. Pour qu'il y ait discrimination, il suffit de conclure que la conduite discriminatoire constitue l'un des motifs de la décision; il n'est pas nécessaire que ce soit le seul motif.

En plus des modes réguliers de diffusion, le jugement sera disponible sur *Internet* dans les prochains jours, à l'adresse: <http://www.droit.umontreal.ca.Droit/tdp>

-30-

Pour information: Marie Langlois (514) 393-6651